Devenir Auxiliaire de Puériculture ...

Notice d'information relative à la sélection 2026
Rentrée de janvier 2027 en Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture (IFAP)

Vous souhaitez devenir Auxiliaire de Puériculture et vous engager dans une profession dédiée à la santé, au bien-être et au développement de l'enfant ?

Cette notice a pour objectif de vous accompagner dans votre démarche de candidature à l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM).

Rattaché à l'AP-HM, premier centre hospitalier universitaire de la région Sud, l'IFAP forme chaque année de futurs professionnels de santé grâce à un enseignement de qualité, dispensé par des formateurs expérimentés et enrichi par de nombreux partenariats avec les structures hospitalières, médico-sociales et de la petite enfance.

Vous trouverez dans ce document toutes les informations utiles concernant les modalités de sélection, la constitution du dossier de candidature ainsi que les principales étapes de votre admission pour la rentrée de **janvier 2027**.

Prenez le temps de lire attentivement ce document.

Nous vous souhaitons pleine réussite dans votre projet de formation et dans votre futur parcours professionnel auprès des enfants et de leurs familles.

Philippe HERNANDEZ
Adjoint de Direction IFAP

N'hésitez pas à contacter l'institut par courriel à l'adresse suivante secretariat.ifap@ap-hm.fr afin de recevoir les informations souhaitées.

Informations relatives à la sélection et aux conditions d'admission en formation

Condition d'accès à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

La formation est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, les candidat(e)s doivent :

- **Être âgé(e)s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu(e)s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture.

Modalités de sélection

La sélection des candidats repose sur l'étude du **dossier de candidature** et sur un **entretien de sélection** permettant d'évaluer les connaissances, les aptitudes, les qualités relationnelles et la motivation du candidat à intégrer la formation d'Auxiliaire de Puériculture.

Étude du dossier

Le dossier est examiné et évalué par un binôme composé :

- d'un professionnel auxiliaire de puériculture en activité (ou ayant cessé son activité depuis moins d'un an) ;
- d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

Document manuscrit

Le jour de l'entretien et avant celui-ci, **certains candidats** doivent rédiger sur place un document manuscrit d'environ 10 lignes portant, au choix :

- sur une situation personnelle ou professionnelle vécue en lien avec les attendus de la formation ;
- ou sur leur projet professionnel.

Dispense du document manuscrit

Les candidats qui :

- sont titulaires du baccalauréat français ;
- sont titulaires d'un diplôme équivalent au grade de baccalauréat ;
- ou sont inscrits en classe de terminale au moment de la clôture des inscriptions.

Entretien de sélection

L'entretien, d'une durée de **15 à 20 minutes**, est conduit par le binôme ayant évalué le dossier de candidature. Il permet d'apprécier la motivation, les qualités humaines et le projet professionnel du candidat.

À l'issue de l'évaluation du dossier et de l'entretien, une note sur 20 est attribuée au candidat. Cette note détermine son classement pour l'admission en formation.

👥 Candidats bénéficiant d'une admission directe en formation

Certains candidats peuvent être **dispensés de la sélection** (étude du dossier et entretien) et être admis directement en formation **sur décision du directeur de l'institut.**

Cette disposition concerne :

☑ **Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)** de la fonction publique hospitalière ;

☑ **Les agents de service** justifiant :

- d'au moins **1 an d'expérience professionnelle cumulée à temps plein** dans un établissement sanitaire, médico-social ou un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Ou

- d'au moins **6 mois d'expérience professionnelle cumulée à temps plein** dans ces structures, associée au suivi de la **formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée.**

Les candidats répondant à l'une de ces conditions peuvent bénéficier d'une **admission directe en formation**, sous réserve de la décision du directeur de l'IFAP et dans la limite des places réservées à ce dispositif.

Vous pensez être concerné(e) ? N'hésitez pas à contacter l'institut afin de vérifier votre éligibilité et les justificatifs à fournir lors de votre inscription.

Admission

☑ **L'admission est prononcée à l'issue de l'évaluation du dossier et de l'entretien par le jury de sélection**

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et sont classés en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire.
A note égale, est déclaré admis par ordre de priorité le candidat le plus âgé.

Les résultats sont adressés par mail aux candidats, aucune communication des résultats par téléphone.

🔄 **Gestion des listes principales et complémentaires**

☑ **Candidats admis sur liste principale**

Les candidats inscrits sur la **liste principale** doivent confirmer leur entrée en formation dans un délai de **2 jours ouvrés** suivant la publication des résultats par mail.

À défaut de réponse dans ce délai, la place est considérée comme refusée et pourra être proposée à un autre candidat.

Cette disposition s'applique notamment en cas :

- d'absence de réponse dans les 2 jours ouvrés ;
- de renoncement à l'entrée en formation ;
- de demande de report de scolarité ;
- de désistement pour tout autre motif.

📋 **Candidats inscrits sur liste complémentaire**
En cas de libération de places, les candidats figurant sur la **liste complémentaire** sont contactés par ordre de classement par l'IFAP, généralement par courrier électronique et appel téléphonique.

📧 Les candidats appelés sont informés de la proposition d'admission et disposent alors de **2 jours ouvrés** pour confirmer leur entrée en formation.
Sans réponse dans ce délai, la proposition est considérée comme refusée et la place est proposée au candidat suivant sur la liste complémentaire.

À retenir
☑ **Liste principale : 2 jours ouvrés pour confirmer** votre inscription après publication des résultats.
☑ **Liste complémentaire** : **2 jours ouvrés pour accepter une proposition** d'admission reçue par l'institut.

☑ **Pensez à consulter régulièrement votre messagerie électronique (y compris les courriers indésirables) ainsi que vos messages téléphoniques afin de ne manquer aucune information concernant votre admission.**

⚠️ **L'absence de réponse dans les délais vaut renoncement à la place proposée.**

Admission définitive

L'admission définitive est subordonnée :

- **A la production, au plus tard le jour de la rentrée**, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** (différent du médecin traitant), attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
 Lien : ARS Paca - Liste des médecins agréés

 💡 **Conseil : Prendre rendez-vous dès la confirmation d'entrée en formation pour une consultation avant le 5/01/2027.**

- **A la production, au plus tard la semaine précédant le 1er stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les **obligations d'immunisation et de vaccination prévues** le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

 💡 **Conseil important : N'attendez pas les résultats d'admission pour vérifier et mettre à jour votre état d'immunisation**. Certains vaccins nécessitent plusieurs injections espacées dans le temps. Afin d'être en conformité avec les obligations réglementaires applicables aux étudiants des formations paramédicales lors de votre entrée en formation et de votre départ en stage, il est fortement recommandé d'entreprendre les démarches nécessaires le plus tôt possible auprès de votre médecin traitant ou d'un centre de vaccination.

⚠️ **L'absence du certificat médical agréé au 1er jour de formation, ou l'absence de vaccination à jour peut compromettre définitivement l'entrée en formation.**

- **Les vaccinations :**
 - **Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture sont :**

- BCG (Test tuberculinique)
- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B

 - **Vaccinations fortement recommandées :**

- Rougeole
- Coqueluche
- Grippe
- COVID 19

- **A la présentation d'une attestation d'honorabilité au maitre de stage :**
 Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves en formation d'Auxiliaire de Puériculture doivent disposer d'une attestation d'honorabilité pour pouvoir effectuer leurs stages auprès de mineurs ou de personnes vulnérables.
 L'attestation d'honorabilité est délivrée à l'issue d'une vérification administrative visant à s'assurer de l'absence de condamnations ou de mesures incompatibles avec l'exercice auprès de ces publics.

 Cette démarche est obligatoire avant le premier départ en stage en secteur extrahospitalier et peut être renouvelée avant chaque nouveau stage selon les exigences réglementaires.

 ⚠ **L'absence d'attestation d'honorabilité valide ou la non-recevabilité de la demande empêche la réalisation des stages concernés. Or, les stages faisant partie intégrante de la formation et étant indispensables à la validation des compétences, cette situation entraîne une impossibilité de poursuivre normalement la formation et peut conduire à sa suspension ou à son interruption.**

Sélection d'entrée en IFAP
CALENDRIER 2026

Ouverture des inscriptions : à partir du 15/07/2026

Pré-inscription obligatoire sur internet via MySelect :
https://irfss.ap-hm.fr/MySelect/
Lors de leur inscription à la sélection, les candidats doivent impérativement saisir :

☐ **Une adresse électronique**, régulièrement consultée, sur laquelle seront adressées les convocations ainsi que les résultats
☐ **Un numéro de téléphone portable** en cours de validité, qui devra rester actif jusqu'au début du mois de janvier 2027.

Conformément à la réglementation en vigueur, aucun frais d'inscription ou de participation aux épreuves de sélection n'est facturé aux candidats.

Dépôt des dossiers :
Attention, sans préinscription préalable sur « MySelect » les dossiers reçus ne seront pas acceptés.
Les dossiers complets sont à déposer ou adresser par voie postale à :

IFAP Houphouët BOIGNY
416 chemin de la Madrague-Ville
13314 MARSEILLE cedex 15

Dépôt des dossiers du 16/07/2026 au 02/10/2026 à 16h à l'accueil de l'IRFSS ou à 23h59 par la poste cachet de la poste faisant foi.

Clôture des inscriptions : Les inscriptions seront closes le 02/10/2026

Entretiens de sélection : du 13 au 23 octobre 2026
Les convocations sont adressées par mail aux candidats

En fonction du nombre de candidats inscrits, la période des entretiens pourra être prolongée.

Résultats de la sélection : Lundi 16 novembre 2026 à 15h
Les résultats sont adressés par mail à l'ensemble des candidats

Début de la formation : le 05/01/2027 à 8h30

Coût de la formation

- **Pour les personnes non salariées :** les frais de formation peuvent être pris en charge par le Conseil Régional, sous réserve d'éligibilité et de prescription par un organisme habilité (France Travail, Mission Locale, Cap Emploi, ….).
- **Pour les salariés et les personnes bénéficiant d'un financement employeur** ou OPCO : le coût de la formation s'élève à **7 700 €** (sept mille sept cents euros).

Capacité d'accueil :

La capacité d'accueil autorisée par la région est fixée à 80 places.

Pour la rentrée 2027, l'IFAP ouvre 67 places réparties comme suit :

- **60 places au titre de la sélection de droit commun (Liste 1)**
- **7 places réservées aux ASHQ répondant aux conditions réglementaires d'admission (liste 2)**

Le nombre définitif de places ouvertes à la sélection est susceptible d'être augmenté en fonction de nouvelles demandes de report de formation accordées aux candidats admis lors des sélections précédentes. Ainsi, la capacité d'accueil effectivement disponible pourra être modifiée avant la rentrée.

Candidats en situation de handicap :

Les candidats en situation de handicap peuvent solliciter des aménagements pour :

- les **épreuves de sélection** (par exemple : temps additionnel pour la rédaction du document manuscrit réalisé avant l'entretien oral) ;
- le **déroulement de la formation** (enseignement théorique, travaux pratiques, stages et évaluations).

Pour toute demande d'aménagement, le candidat doit transmettre à l'IFAP un avis médical établi par un médecin agréé par l'ARS, désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH/MDPH), précisant les adaptations préconisées. À réception de cet avis, la direction de l'IFAP, en collaboration avec le référent handicap de l'établissement, étudie la faisabilité des aménagements demandés au regard des exigences de la sélection, de la formation, des stages et de l'exercice professionnel.
Les aménagements retenus font l'objet d'une notification écrite, adressée au candidat et précisant les modalités qui seront mises en œuvre.

Sécurité sociale

Les élèves auxiliaires de puériculture doivent fournir un justificatif attestant qu'ils bénéficient d'une couverture au titre d'un régime de sécurité sociale, en qualité d'assuré(e) ou d'ayant droit.

Durée de la formation

Le cursus complet conduisant au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture s'étend sur **44 semaines**, soit **1 540 heures de formation théorique et clinique** réalisées en institut et en stage.
La formation comprend également **4 semaines de congés**, réparties comme suit :

- 1 semaine au printemps ;
- 3 semaines au mois d'août.

DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION POUR L'ENTREE EN IFAP 2027

PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Par tous les candidats de droit commun et pour les ASHQ et agents de service

Afin de vous assurer de n'avoir rien oublié,
merci de cocher chaque case correspondant aux documents joints à votre dossier.

La complétude et la conformité du dossier conditionnent la recevabilité de la candidature. **Tout dossier incomplet sera rejeté,** la note de 0 sera attribuée pour non-respect des consignes.

Les documents en GRAS sont obligatoires.

Documents requis :

☐ **1. Lettre de motivation manuscrite.** (une lettre non manuscrite sera rejetée)

☐ **2. Curriculum vitae.**

☐ 3. Selon la situation du candidat, copie des diplômes ou titres, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

☐ 4. Selon la situation du candidat : une attestation d'inscription en classe de terminale.

☐ 5. Le cas échéant, relevés de notes ou bulletins scolaires.

☐ 6. Selon la situation du candidat, attestations de travail accompagnées d'éventuelles recommandations et/ou appréciations d'employeur(s).

☐ 7. Tout justificatif permettant de valoriser un engagement ou une expérience personnelle, associative, sportive ou scolaire en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture. .

☐ 8. Attestation de préparation à la sélection auxiliaire de puériculture (s'il y a eu).

☐ 9. Pour les candidats étrangers, **attestation du niveau de français B2** (toutes compétences) ou document équivalent attestant de la maîtrise du français à l'oral.

☐ 10. **Fiche d'inscription IFAP** complétée et signée, avec photo récente (moins de 3 mois). (annexe 1).

☐ 11. **Copie recto/verso d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité.** *La durée de validité des CNI délivrées à compter du 2 janvier 2004 aux personnes majeures est prolongée de cinq ans. Cette prolongation ne s'applique pas aux cartes délivrées aux mineurs, dont la validité reste fixée à dix ans (décret du 20 décembre 2013).*

☐ 12. **Pour les ressortissants étrangers, titre de séjour valide pour toute la durée de la formation.**

☐ 13. Pour les candidats mineurs**, autorisation du représentant légal** (annexe 2).